GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUBEAU DU JOURNAL, QUAY AUX FLEURS, 20 41.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUBEAU DU JOURNAL, QUAY AUX FLEURS, 20 41.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUBEAU DU JOURNAL, QUAY AUX FLEURS, 20 41.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUBEAU DU JOURNAL, QUAY AUX FLEURS, 20 41.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUBEAU DU JOURNAL, QUAY AUX FLEURS, 20 41.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUBEAU DU JOURNAL, QUAY AUX FLEURS, 20 41.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUBEAU DU JOURNAL, QUAY AUX FLEURS, 20 41.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUBEAU DU JOURNAL, QUAY AUX FLEURS, 20 41.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUBEAU DU JOURNAL, QUAY AUX FLEURS, 20 41.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUBEAU DU JOURNAL, QUAY AUX FLEURS, 20 41.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 20 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUBEAU DU JOURNAL, QUAY AUX FLEURS, 20 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUBEAU DU JOURNAL, QUAY AUX FLEURS, 20 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, aux BUBEAU DU JOURNAL, QUAY AUX FLEURS, 20 fr. pour l'année. — On s'abonne à Pa

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. - Audience du 26 mas.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

QUESTION ÉLECTORALE.

La contribution additionnelle à la patente, établie en vertu du budget par ordonnances royales, pour l'entretien des chambres de commerce, doit-elle être comptee dans le cens électoral? (Rés. aff.)

Cette question, résolue affirmativement par la Cour royale d'Orléans, dans un arrêt du 24 décembre 1828, l'a été dans un sens inverse par la Cour royale d'Amiens, par arrêt du 25 septembre 1829, confirmatif d'un arrêté du préfet de la Somme, contre M. Massey, négociant à Amiens. Cet arrêté a donné pour motif que les centimes additionnels destinés à des besoins particuliers et temporaires n'ont pas le caractère de généralité et de durée des contributions directes ordinaires.

durée des contributions directes ordinaires.

Sur le pourvoi en cassation de M. Massey, M. Isambert a représenté combien il était nécessaire de ramener à l'uniformité la jurisprudence électorale qui a donné lieu à tant de décisions opposées, afin d'assurer à tous l'égalité des droits politiques qui leur est garantie par la Charte. « Les Français, a dit l'avocat, sont devenus plus jaloux que jamais de l'exercice de leurs droits, et ils ne peuvent considérer que comme des injustices les décisions électorales qui leur refusent des droits qui sont recomme ailleurs.

» La Gour royale d'Amiens a fondé sa décision sur ce que les contributions locales n'ont pas le caractère de généralité et de durée des contributions ordinaires. Mais on ne devrait pas oublié que le principal des quatre contributions est variable comme les centimes, puisqu'elles doivent être votées annuellement, et que le contingent est rarement le même. Ce n'est pas avec plus de raison qu'on suppose que la Charte a pris pour hase de la représentation nationale la propriété foncière; car elle admet la contribution des patentes et mobilière, aussi bien que le foncier. La Charte a présumé la capacité électorale, et les lumières nécessaires pour choisir des députés, aussi bien d'après l'exercice de l'industrie que d'après la possession territoriale. Peut-être même aujourd'hui que, par des degrèvemens, nous avons perdu trente mille electeurs, serait-il à désirer qu'elle cût admis les mêmes capacités que pour l'exercice des fonctions de juré; alors nous aurions 116 mille électeurs au lieu de 88 ou 89 mille.

au fieu de 88 ou 89 mille.

"Ce n'est donc pas le cas de restreindre dans leur application les dispositions de la Charte, qui veut le concours de tout ce qui a le caractère de contribution directe, sans autre distinction. La Cour, par son arrêt du mois de juin 1829, a déjà reconnu que cette disposition était générale et s'appliquait a tous les impôts levés sur les citoyens par la voie des rôles : ainsi la taxe des gardes champêtres, les contributions extraordinaires ou ordinaires, communales, représentatives de la prestation en nature, tout doit y être compris."

M. l'avocat-général Jouhert a conclu dans le même sens, et la Cour, au rapport de M. Zangiacomi, a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'art. 40 de la Charte constitutionnelle qui porte « que » les Français âgés de 30 ans, payant 300 fr. de contribution » directe, sont électeurs »:

» directe, sont électeurs »;
Attendu quecette disposition embrasse dans sa généralité toutes contributions directes, ordinaires ou extraordinaires, générales ou locales.

Qu'elle s'applique aussi bien aux taxes établies en vertu de la loi de 1820, par addition aux patentes, pour l'entretien des chambres de commerce, qu'aux centimes additionnels au principal de la contribution foncière;

Et attendu que la Cour royale d'Amiens a refusé d'ailleurs au sieur Massey, dans son cens électoral, son contingent de contribution directe, perçu en vertu de la loi des finances pour subvenir aux frais de la chambre de commerce, et qu'elle a ainsi violé l'art. 40 de la Charte;

La Cour casse et anuulle, etc.

Ce pourvoi, formé le 26 novembre 1829, a été admis par la chambre des requêtes le 29 mars 1850, et n'e par conséquent été jugé qu'après cinq mois d'attente. C est de la célérité, sans doute, pour la Cour de cassation, à raison des deux degrés d'examen; mais la loi porte que ces causes seront jugées toutes affaires cessantes (tant en Cour royale qu'en Cour de cassation, art. 18 de la loi de 1828). La formalité d'une admission préalable n'estelle pas contraire à la célérité qu'exige l'expédition d'affaires où la chose publique est intéressée? Il n'y a pas de partie en cause. En notifiant au préfet l'acte de dépôt du recours, ne serait-il pas à portée d'envoyer ses observations (s'il croit en avoir à présenter) comme cela se pratique en Cour royale? Il semble donc que la chambre de cassation pourrait être saisie sans délai, et, dans tous les cas, que le rapport devrait être fait sur-le-champ.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6º chamb).

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 26 mai.

Affaire de la Gazette constitutionnelle des Cultes. (Voir la Gazette des Tribunaux du 20 mai.)

Me Mermilliod, défenseur de M. Brissaud, gérant de la Gazette constitutionnelle des Cultes, prend la parole en ces termes:

a Je ne me dissimule pas, Messieurs, les écueils de la défense qui m'est confiée. Obligé de parler de choses qui ont droit à mes respects, de corps qui ont droit à mes égards, je n'oublierai pas ce que les convenances et mon inclination m'imposeut, mais je n'oublierai pas non plus que ces choses ont leur abus, ces corps leurs exceptions, et que l'intérêt de la défense me fait un devoir d'en parler avec franchise et fermeté. Au surplus, tous mes efforts tendront à rester dans une ligne de modération et de gravité digne de la cause; et s'il m'arrivait de la dépasser par hasard, vous daignerez, Messieurs, faire la part des difficultés du procès et de l'entraınement de l'audience.

» Avant de discuter en détail les quatre chefs de pré-

» Avant de discuter en détail les quatre chess de prévention sous lesquels le gérant de la Gazette constitutionnelle des Cultes est traduit devant vous, il convient de
jeter un coup-d'œil sur les circonstances au milieu desquelles ce journal a pris naissance et se continue; sur le
but dans lequel il fut conçu, sur l'homme qui fut choisi
pour y présider, sur la marche et l'esprit de cette publi-

» Vous le savez, Messieurs, le clergé, comme tous les grands corps, a constamment renfermé dans son sein des hommes enflaminés du désir d'accroître immodérément leur influence et leurs richesses. Lorsque, après les tempètes de la révolution, Bonaparte réintégra le eatholicisme en France, ces hommes, qui d'abord l'avaient salué comme le restaurateur de la religion et l'oint du Seigneur, ne tardèrent pas à se déclarer contre une puissance si incompatible avec l'extension de la leur, et le nouvel antechrist dut bientôt succomber sous les efforts combinés de tous ses ennemis. La restauration, ère d'espérance pour le clergé, deviat le signal d'une croisade générale contre l'état de choses fondé par la révolution et consacré par la Charte. Des excès dont le Midi n'a pas perdu la mémoire signalèrent les premiers triomphes d'un parti fantatique et altéré de vengances.

natique et altéré de vengaances.

» Bientôt, il est vrai, la fermeté du roi législateur vint mettre un terme à ces audacieuses prétentions. L'inviolabilité des ventes des biens ecclésiastiques fut de nouveau et énergiquement proclamée. Dès lors il fallut chercher dans une autre marche les moyens de reconstruire le vieil édifice. C'est à cette époque que se produisirent peu à peu au grand jour les hommes que l'ancienne monarchie avait repoussés, et dont l'existence légale avait paru aux rois et au souverain pontife même inconciliable avec la sécurité des Etats. Avec ces hommes, que l'on peut regarder comme la personnification de l'ultramontanisme, surgirent en France les missions, les congrégations, les confréries, enfin toutes les pratiques et intrigues politico-religieuses qu'un écrivain loyal et courageux dénonça avec tant de persévérance, et dont le but systématique est aujourd'hui patent et irrécusable.

» Pendant ce temps, la France était sillonnée par des missions dont les dispendieuses plantations de croix n'étaient pas la seule fin, et qui, repoussées par les vœux des autorités et des clergés locaux, avaient pour objet de fanatiser les populations et de nouer sur toute l'étendue du territoire les anneaux de la chaîne qu'une seule commotion devait tendre instantanément.

» Cependant la liberté religieuse, proclamée par l'art. 5 de la Charte, devenait dans la pratique un vain mot. On éludait les demandes d'autorisation formées par les sectateurs de cultes dissidens. On exigeait pour les charges et les emplois des attestations de curés; on destituait

ou on notait les citoyens peu assidus aux églises ou réfractaires à la congrégation. On comprimait par mille moyens l'exercice du droit d'examen. Un jeune clargé, dont M. Frayssinous lui-mème déplorait à la tribune l'inexpérience, l'emportement et les fautes répétées, portait au sein des campagnes un esprit fanatique et chagrin. Des abus sans cesse renaissans, des refus de sacremens scandaleux, des violences portées jusqu'an délit, révélaient une influence instigatrice et menaçante, sous laquelle la France devait se courber ou se révolter. De soi-disant miracles, dont le ridicule faisait mème reculer la cour de Rome, étaient invoqués comme des signes célestes auprès des ignorans et des bigotes. Une multitude de petits livres, aussi absurdes par leur style que dangereux par leur but, farcis de préceptes coupables, de prophéties alarmantes, d'outrageuses diatribes contre nos institutions et leurs plus illustres défenseurs, étaient répandus à pleines maius dans les provinces pour pervertir l'opinion des classes peu éclairées et les empoisonner sous le titre de contre-poisons. Les captations, les manœuvres de tout genre étaient employées pour dépouiller les familles au profit du clergé, et arracher aux mourans des dons qui, l'année dernière, se sont élevés à 4,268,000 fr., et qui, depuis 1824 seulement, ont atteint le chiffre énorme de 25,018,984 fr.

» Ces premiers jalons ainsi disposés, le parti, appuyé par des intérêts de cour et des spéculations de coteries, avait jugé qu'il était temps de faire jouer ses plus importans ressorts. Faufilé dans les hautes régions, il n'avait pas tardé à y révéler sa présence par le trouble que ses tentatives d'intervention jetaient déjà dans la machine politique. C'est à cette faction que nous devons, en effet, les perturbations qui se sont manifestées depuis 1820, perturbations nées de la lutte des intérêts de sacristie avec les intérêts monarchiques et nationaux. Ses intrigues ont fait bien du mal à la France. Dieu veuille qu'elles ne comblent pas la mesure!

» Tel était l'état progressif des choses depuis 1815, état intolérable dans les petites localités, parce que l'action est continue, le contact immédiat et inévitable, l'influence incessamment ressentie. Mais bien peu d'hommes étaient assez clairvoyans pour y apercevoir autre chose que des faits isolés, et on en prenait tant bien que mal son parti, attendant le mieux du temps ou d'un déplacement. Dans la capitale, l'insouciance était encore plus complète; car si c'est là qu'est le foyer de toutes les menées, si l'action y est plus puissante et plus intense, elle y est aussi moins sensible aux individus. Qu'importe à un Parísien que le curé de sa paroisse soit tracassier et intolérant, s'il lui est loisible de passer sa vie sans le rencontrer, sans connaître sa figure, ni savoir même son nom? Que lui importe l'acharnement du clergé contre les plaisirs les plus licites, s'il peut, sans contrôle, faire grasse chère, se montrer à dix spectacles et danser au bal de l'Opéra? Certes, il est facile alors de nier les prétentions du parti-prêtre, et le parti-prêtre lui-même; il est facile surtout de se retrancher dans un dédain philosophique, et de dire : « Laissez-les faire, et ne vous occu-» pez pas d'eux; ils vous refusent des prières et des sa-» cremens, eh bien! ne leur en demandez pas, et, croyez-» nous, vous les mystifierez bien. »

» Je ne sais si on a voulu, en effet, les mystifier, ou si ce n'a pas été plutôt pour échapper à leurs vexations; mais bien des honnètes gens ont, en gémissant, cru devoir s'abstenir, eux et leurs familles, de la fréquentation des églises, des pratiques extérieures du culte, de l'approche des sacremens; d'autres ont été jusqu'à chercher un refuge dans des cultes plus tolérans. Ainsi les excès de quelques membres d'un corps vénérable ont compromis la religion, en ont rendu l'exercice redoutable, en ont éloigné une foule de chrétiens.

» C'est contre les divers périls nés des entreprises audacieuses des uns, de l'indifférence ou du découragement des autres ; c'est contre ces périls menaçans à la fois pour la religion, pour le trône, pour la nation, que plusieurs hommes honorables, de carrières diverses, et dont quelques-uns occupent une haute position sociale, concurent le projet d'élever une barrière par la création d'un journal spécialement destiné à éclairer cette partie de nos plus chers intérêts, et à signaler et combattre tous les abus, toutes les déviations de doctrine, de discipline et de pratique des diverses religions. Loin de vouloir tout détruire sans rien édifier, comme le prétend l'accusation, loin de s'être mise en dehors de toute base religieuse, la Gazette constitutionnelle des Cultes s'est toujours placée sur le terrain du christianisme; elle tend à ramener les institutions religieuses à leurs doctrines et à leurs formes primitives, à celles qui ont conquis le monde et dont le relâchement a été si funeste. Royalistes constitutionnels sincères, les fondateurs de cette feuille voulurent qu'elle s'appuyat au trône, et que le nom du roi fût, en même temps que les principes de la libe rié religieuse, l'invoca-

tion constante du journal,

acan onne in

» Les fondateurs jeterent les yeux , pour présider à cette œuvre de patriotisme et de raison, s ur un homme de consistance et d'instruction dont le cara tetère et la position fussent à la fois une garantie pour l'en treprise et pour le public, sur un homme que ses sentime 'ns monarchiques, non moins que ses opinions constitutio nnelles pour lesquelles il avait souffert et encouru des pe resecutions, semblaient offrir au choix le plus difficile. M. Brissaud s'est dévoué tout entier à l'accomplissement de la pensée créatrice; secondé par des rédacteurs d'études ' et de talens variés, il a fait de la Gazette des Cultes un le sentinelle avancée de la liberté religieuse, un digne et nouveau soutien des organes de l'opinion et des défense, urs des intérêts royalistes constitutionnels. Tel a été so n esprit, telle a été sa marche constante jusqu'à ce jour. On prétendrait donc en vain que la Gazette des Cultes a été dirigée par des intentions mechantes et hostiles, qu'elle a recher ché le scandale, qu'elle a spéculé sur un procès ce mme sur un moyen de vogue et un appât à la curiosité.

» Spéculer sur un procès! Quoi! un homme tel e ue celui qui est devant vous, jouissant d'une position acquis e, d'une considération méritée, attaché aux douceurs de la liberté par les liens de fortune, de famille et de société, oserait, en présence d'une législation rigoureuse, et dont on sait encore centupler les rigueurs, se jouer avec les chances d'une condamnation d'autant plus grave qu'elle aurait été provoquée. Il y a quelques années peut être, un éditeur responsable, un homme de paille, bouc émissaire de la presse périodique, partie intégrante du mobi-lier d'un journal, être voué, par contrat de louage, à toutes les conséquences d'écrits auxquels il n'avait allcune part, qu'il ne connaissait point, que souvent peutêtre il n'aurait pas su lire: un tel homme pouvait se com-plaire à l'idée d'échanger son réduit contre un cachot, dans la perspective du supplément de gages assuré dans ce cas par les conditions de son marché. Mais abjourd'hui il n'en est plus de la sorte : la loi de 1828 a brisé ces mannequins offerts aux coups de la justice; aujourd'hui ce sont des hommes dont la fortune est doublement engagée dans la publication à laquelle ils président réellement, qui viennent répondre devant vous des pensees qui leur appartiennent ou qu'ils se sont appropriées en les approuvant.

Si donc un de ces hommes, qui s'honorent du nom de journalistes, éleve une voix courageuse et indépendante, au risque d'ameuter contre lui les haines et les passions furieuses des partis, ce n'est point pour braver les lois et les Tribunaux (ce serait un acte de démence), c'est parce qu'il a senti bouillonner son sang d'honnête homme et de male citoyen; c'est parce qu'il a cru your le génies de la patrie implorant le secours de ses enfans contre une faction acharnée à la ruine des institutions, des franchises et des libertés nationales ; c'est parce qu'il n'a pu resister à l'élan de sa conscience, et qu'ému par l'imminence du danger il a crié comme d'Assas : A moi l voici les enne-

Après avoir ainsi expliqué les circonstances dans lesquelles le journal a paru, son but et son esprit, Me Mermilliod combat successivement les quatre chess de prévention. Et d'abord il repousse avec énergie celui d'ossense envers la personne du

» Uniquement voués à la défense des libertés religieuses, dit l'avocat, n'ayant institué le combat que contre les envahissemens d'un parti que nous estimons aussi ennemi du trône qu'il veut dominer, que de la religion qu'il exploite et dénature; loin de penser à outrager le monarque, c'est au contraire en lui que nous avons publiquement fondé notre espoir pour voir mettre un frein puissant et prompt à de coupables machinations, Jamais notre polémique eut-elle un caractère d'hostilité au trone Le nom des membres de la famille royale fut-il par nous prononcé autrement qu'escorté d'éloges et de témoignages de reconnaissance? Aussi est-ce avec une véritable indignation que M. Brissaud a vu travestir sa pensée et ses

Tci l'avocat établit que les apologues incriminés font allusion, non pas au Roi, mais au régime gouvernemental de la France. Que MM. de Polignac et de Bourmont, dit-il, y voient une allusion à leurs velléités de coups d'Etat, à leurs idées de pouvoir constituant et de cours prévolales : que M, de Villele se plaigne d'une maligne allusion à ses manœuvres electorales, peut-être; mais le Roi.... Ah! Messieurs, j'aurais honte d'ap-puyer plus long-temps sur une si absurde accusation. »

Me Mermilliod aborde les articles relatifs à la translation des reliques de saint Vincent de Paul. L'avocat fait l'historique des reliques et des indulgences et cite d'étranges particularités sur les abus auxquels elles ont donné lieu. Croiriez-vous, Messicurs, dit-il. qu'en baisant ce petit papier en forme de soulier, que je tiens à la main, vous gagneriez cent ans d'indulgences? M. le président interrompant : : Je dois vous faire observer qu'on n'a nullement parlé des indulgences.

M. l'avocat du Roi : Je n'en ai pas dit un seul mot. Me Mermilliod : Je dois faire ressortir tous ces abus, afin de justifier les attaques qu'on reproche à la Gazette

M. le président : Il ne s'agit que des reliques.

Me Mermilliod : Reliques ou isdulgences, peu importe, je m'attache à montrer tout ce qu'il y a d'absurde et de dangereux dans des momeries, dans des abus, que la prevention confond avec la religion, et c'est dans ce but que je vous signalais cette indulgence de cent ans attachée au baisement d'un papier qui ligure un soulier donné pour la juste mesure du pied de la sainte Vierge. (On rit.)

M. le président : Renfermez-vous dans la cause. Mermilliod : Je continue, car, malgré l'interruption, j'ai dit sur ce point tout ce qu'exigeait le besoin de la dé-

Depuis plusieurs mois , s'annonçait solennellement une translation presque triomphale. Il y a trois ans

même, une châsse d'une magnificence inouïs avait été exposée au Louvre parmi les merveilles de l'industrie, comme devant contenir les reliques du saint. Malgré les dons de la piété royale et d'un certain nombre de fidèles ce pompeux travail, d'une valeur de 60,000 fr., était à peine à demipayé. Des appels de tout genre et réitérés à la charité publique, singulièrement détournée de son véritable objet, durent donc être tentés, et tout sut mis en usage pour arriver à combler le désicit existant. Prônes, assiches, mandemens, exhortations personnelles, verbales et écrites, de la part de l'archevêque même, curent pour but ce résultat, et on fit valoir tour à tour les indulgences au bénéfice des reliques, et les reliques au profit des indul-gences. Déjà M. de Quélen, qui, pour l'avantage de ses grands et petits séminaires, et dans l'intérêt des congré-gations de tout genre qu'il a instituées, avait remis en honneur les indulgences dont la cour de Rome a fait un si grand abus et un si scandaleux trafic; M. de Quélen, disje, en cette circonstance, publia qu'il en avait reçu de Léon XII, pour cette cérémonie, une large provision, et que tout récemment Pie VIII avait ravivé dans ses mains ce trésor inéfable. Ces indulgences devaient s'acquérir soit en assistant à la translation des reliques, soit en allant prier sur la châsse pendant la neuvaine, à raison de 500 jours d'indulgences par chaque visite aux reliques.

La Gazette des Cultes, appuyée de l'autorité des théologiens les plus célèbres, et mue par le désir de ra-mener à des principes plus sains et plus conformes à l'esprit de la religion chrétienne, a donc pu et dû critiquer avec éclat des procédés qui tendaient à faire revivre les a bus auxquels le catholicisme à dû ses déchiremens et ses

plivies les plus funestes au 16° siècle.

» Vincent de Paul, que les jansénistes s'appellent en-core que M. Vincent; Vincent de Paul, dont j'admire les œuvres et les établissemens pleins d'une ardente charité, a été, je dois le dire, un des plus chauds partisans de l'infaillibité des papes, et surtout l'un des plus fer-vens soutiens de la société de Jesus, sur les statuts de laquelle il calqua, de son propre aveu, les règles de la congre gation des lazaristes. Son dévoûment pour les jesuites était tel, qu'il lui inspira, au dire d'Abelly, l'un de ses bic graphes, les paroles suivantes : « Nous devons » nous considérer comme les porte-sacs de ces dignes ou-» vrier s, comme de pauvres idiots qui ne savons rien » dire, comme de pauvres petits glaneurs qui vienneut » après ces grands moissonneurs. »

» On comprend qu'un homme aussi entiché des jésuites n'ait pas su se soustraire tout-à-fait au souffle de l'esprit qui les agitait et qui les rendit toujours intolérans, persécute urs et ennemis acharnés des jansénistes. Il est donc moins étrange, quoique cela renverse tout ce que nous enssions cru de son caractère, qu'il ait inérité d'être cité avec él oge dans la bulle de sa canonisation pour une conduite que nous trouvons, nous, bien contraire à la véritable charité. Dans cette bulle, rendue en 1757 par Clément X II, les sentimens et les actions les plus contraires aux droits maintenus par l'église gallicane et à la doctrine du royaume étaient préconisés dans le nouveau saint comme des actes héroïques de vertu et comme des qualités qui méritaient incontestablement une place distinguée dans le ciel et des autels sur la terre. Cette bufle fut l'objet de l'opposition et des récriminations les plus vives de la part des parlemeus, de plusieurs savans évêques et curés de Paris contre les motifs qui reproduisaient toutes les audacieuses prétentions de Grégoire VII; et le parlement de Paris, loin de consentir à l'enregistrement, la supprima avec indignation, par arrêt du 4 janvier 1738. Evocation au conseil et ordonnance du 22, n autorise la nouvelle fête. Dans l'intervalle, les curés de Paris sirent une opposition juridique à l'enregistrement de toutes lettres-patentes surprises ou à surprendre à l'a-vantage de la bulle, et, le 29 juin, le parlement fit des remontrances énergiques contre l'arrêt du conseil.

» Voici, Messieurs, un extrait de cette bulle de cano-

nisation:

« Persuadé que c'est une grande partie de la piété, de dé» couvrir les retraites des impies, et que c'est faire la guerre
» au démon même que de la faire à ceux qui combattent pour
» lui, Vincent usa de cette liberté apostolique qui convient à
» un serviteur de Dieu, quand il s'agit des intérêts de la foi.
» Il remontra souvent au roi, à la reine et aux ministres (Ri-» chelieu, Mazain) qu'il fallait, par de justes châtimens, » porter les réfractaires à se soumetre, et chasser du royau-» me, comme des pestes publiques, ceux qui s'obstineraient » dans leurs erreurs; que la rigueur du prince devait ainsi ve-» nir à l'appui de la bénignité de l'Eglise; qu'il était du de-» voir des rois chrétiens de joindre à cette douceur la sévé-» rité de lears lois. »

» Mais ce n'est pas tout : indépendamment de ces particularités qui faisaient des reliques de Vincent de Paul une sorte de bannière pour les ultramontains, et de toute solemité relative à sa canonisation une contre-partie arrogamment insultante à la mémoire du parlement et des membres du clergé de Paris, il se mèlait au nom de ce saint d'autres souvenirs hizarrement curieux. La correspondance du baron de Grimm nous apprend qu'en 4760 le marquis d'Argenson vint remettre mystérieusement entre les mains du Roi un paquet cacheté; qui avait été déposé, en 1660, entre les mains d'un membre de sa famille par Vincent de Paul, avec ordre de ne l'ouvrir que cent aus après sa mort. Le bruit courut alors que ce paquet renfermait la déclaration par Vincent de Paul qu'il avait vécu et mourait dans les principes du socinianisme, heresie qui, comme veus le savez, consiste dans da négation des mystères, et surtout de la divinité de lesus-Christ. Tout porte à croire que ce bruit était une supposition aussi fausse que peu probable. Cependant le fait qui y donna lieu parait être fondé, et d'après un petit livre paru en 1814 de Paris, chez Adrien Leolère, imprimeur du pape et de l'archevêché, qui explique à son tour le contenu du mystérieux paquet, nous apprenons qu'aux yeux des dévots antagonistes du jansénisme, c'est - à -dire, aux yeax des partisans de la société de Jésus, saint Vincent de Paul, ardent moliniste luimême, avait prédit la révolution et la restauration, sur-

tout la restauration de l'église de France, plus flores. sante que jamais. Ceux qui placent la gloire de la religion dans l'agrandissement des richesses et de l'influence du clergé firent grand bruit de la prophétie, grand hon-neur au prophète, et conçurent des lers le projet d'ex-ploiter sa mémoire et de faire concourir le respect des peuples pour son nom à l'accomplissement du vaste plan qui se développe chaque jour sous nos yeux.

« De là ces fastueuses annonces d'une pompe plus fastueuse encore, cette recherche mondaine d'un luxe inoui pour solenniser les reliques d'un saint, à la vie et à la canonisation duquel s'attachaient le souvenir de doctrines et de prétentions plus que jamais repoussées, et qui était, en cette circonstance, comme un symbole des espérances

et de l'esprit des ultramontains.

» Certes, il est bien loin de ma pensée de me rendre. contre M. l'archevêque de Paris, l'écho d'accusations hostiles et mensongères; mais je dois aux nécessités de la désense de dire que M. de Quelen a peut-être donné prise aux critiques , non-seulement par son engouement, quelquefois peu éclairé, pour les reliques, mais surtont par son zèle et son dévoûment aux intérêts d'un parti qui abuse de la bonté de son caractère pour le compromettre dans des entreprises qui ne tendent à rien moins qu'à troubler l'Etat et l'Eglise même, qu'à attaquer nos institutions et soulever contr'elle des haines invétérées. C'est ainsi qu'il s'est trouvé porté, dans la circonstance qui nous occupe, à lever, en quelques sorte, un étendard de révolte contre les principes et les franchises de l'église de France, dont il est dependant un des plus éminens dignitaires; c'est ainsi qu'il a été entraîné dans une voie d'illégalité dont l'éclat n'a pas permis à la Gazette des Cultes de garder le silence, et que nous sommes, à regret, contraints de signaler ici.

» En effet, ce n'était pas tout d'avoir excité le blame des gens sensés en consacrant à l'apôtre de la charité. au pauvre et humble Vincent de Paule, la chasse la plus fastueuse et la plus riche qui jamais ait existé, d'avoir prêté aux sarcasmes des incrédules en substituant un fartôme à la réalité, en donnant pour le corps du saint quelques débris de ses ossemens, déguises sons un mannequin de cire ; en sollicitant par des annonces empreintes d'une sorte de charlatanisme pieux, par des recommandations réitérées ; et par la promesse d'innombrables indulgences, les offrandes que tout cet appareil semblait avoir pour but de provoquer! Ce n'était pas tout de ressusciter dans notre siècle, au milieu de notre France pensante et intimement religieuse, cette idolatrie des reliques, si blamée par les docteurs de l'Eglise, comme un reste des superstitions paiennes et du culte des demidieux, cette idolatrie qui tend à détourner du Créateur l'hominage qui lui est du pour le reporter sur les autels impies dressés aux squelettes de ses créatures; il fallat encore que la péripétie de ce drame caractéristique constituât une éclatante violation des lois organiques du culte, et des principes de la liberté religieuse. Ce reproche est grave; permettez-moi de le justifier :

grave; permettez-moi de le justifier:

« Aux termes de l'art. 45 organique du concordat: « aucune » cérémonie religieuse ne doit avoir lieu hors des édifices » consacrés au culte catholique, dans les villes où il y aura des » temples destinés à d'antres cultes. » Cette disposition qu'fait loi de l'Etat, n'a jamais été rapportée; elle est done toujours en vigueur. Vainement prétendrait-on que la Charte l'a virtuellement abolie, en déclarant la religion catholique religion de l'Etat. Ce serait une étrange erreur ou une insigne mauvaise foi, puisque précisément à côté de cette déclaration se trouve l'art. 5 qui porte que chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection. Or, serait-ce accorder à tous les cultes une même liberté et une égale protection que d'interdure aux uns ce que l'on permet aux autres; de trouver bon de la part des calloliques ce que l'on trouverait mal et inconvenant de la part des protestaus ou des juis.

» Dans un pays ou la parfaite égalité des cultes est écrite comme loi, toute manifestation d'une croyance, hors de l'en-ceinte consacrée à la célébration des rites, doit être séverement prohibée; car si la prohibition n'est pas maintenue pour levée pour tous; et alors on peut conclure avec raison de la procession catholique du 25 avril que les fidèles de la religion de Moise peuver en faire une demain, si bon leur semble, et promener par les rues les objets en vénération dans leurs synagognes: car en présence de l'art. 5 de la Charte pourquoi les uns jouirment-ils d'une prérogative que les autres n'auraient pas? Et cependant que d'abus et d'inconvéniens dans la pratique, si chacun des cultes nombreux existans s'avisait de reux existans s'av voudoir imiter le catholicisme, et de croiser ses cérémonies et les files de ses processions dans les rues envahies de la capitale.

Pour le coup ce serait à n'y plus tenir?

"" L'art. 45 de la loi de germinal au X est donc éminemment sage et prévoyant, puisqu'il a pour but de prévenir un tel état de choses; les motifs en subsistent toujours, et son observation doit être d'autant plus stricte que l'impartialité de la Charte transformerait en droit commun la moindre dérogation par-

» C'est contre une dérogation de ce genre, coutre une infraction vainement sanctionnée par l'aveu, la coopération et la présence des antorités, contre une illégalité que n'absolvent pas les précédens, que la Gazette des Cultes à élevé la voix. Elle en a signalé le caractère, elle en a proclamé les abusives conséquences; après s'être efforcée de la prévenir, elle a manifesté le regret que lui inspirait une cérémonie qui loin d'être un objet d'édification, avait été une occasion de de trouble, un sujet de scançale et un aliment pour les ennemis de la religion. Elle a protesté avec une fonde de personnes, cernées par les replis de la procession et empêchées d'ans leurs affaires ou leurs communications, contre l'usurpation de la vole publique, coutre l'envahissement des quais et des rues pendant plusieurs beures, par les felle aires par les contre l'envahissement des quais et des rues pendant plusieurs beures, par les felle aires par les contre l'envahissement des quais et des rues pendant plusieurs beures, par les felle aires par les contre l'envahissement des quais et des rues pendant plusieurs beures, par les felle aires et des rues pendant plusieurs per les contre l'envahis et des rues pendant plusieurs pendant plusieurs pendant plusieurs pendant plus et les contre l'envahissement des contre l'envahis des contre l'envahissement des contre l'envahissement des contre l'envahis plusieurs heures , par les files intermanables du cortége , con tre l'atteinte por ce aux droits des citoyens, et à une foul d'intérêts prives. Elle a invêqué l'exécution du décret de l'an X, et appelé sur son inhaction la séverité des magit trats. Elle a tiré de l'oubli coupablé où on la laissait dormir, cent loi si juste et si raisonnable qui défend que des homnes, au nom d'un culte que tous ne professent pas, s'emparent des voies publiques qui appartiement à tous de quelque croyate qu'ils soient, et non plus particulièrement aux catholiques ro-mains français.

procession de reliques dans ses projets ou ses devoirs, il vous

dira avec impatience : De quel droit me fait-on assister malgré moi à des rites qui répugnent à ma foi ou blessent ma raison Que dans son temple le prêtre règle toute chose à sa guise Que dans son temple le pretre regie toute chose à sa guise, rien de mieux! Si j'y entre par un acte de mon libre arbitre, je dois me soumettre à tout ce qui s'y pratique, car un culte est là chez lui. Ailleurs il me gêne et m'opprime s'il n'est pas le mien; et s'il l'est, il gêne et opprime les autres : dans les deux cas c'est un mal. Et voils cependant ce que la Gazatta des Culcas casturenta. Le vous cependant ce que la Guzatta des Cul-tes a dit et répété. Ce que vous seriez forcé de reconnaître vrai dans la bouche d'un citoyen, le condamnerez-vous dans les colonnes d'un journal?

Mas, dit on, elle a outragé et tourné en dérision M. "Mais, dit-on, elle a outrage et tourné en dérision M. l'archevêque de Paris à raison de ses fonctions? Non, car nous n'admettons pas de fonctions sacerdotales hors du temple. Si donc les articles incriminés s'appliquent non pas à M. l'archevêque de Paris, mais à M. de Quélen hors du temple, comme simple particulier, comme homme privé, il n'y a plus là le délit prévu par la loi de 1822. Ce serait à M. Louden seul à se plaindre et à poursuivre, en son page de la de Quelen seul à se plaindre et à poursuivre, en son nom et di-

" Qu'on voie en effet les articles dont s'agit; l'un repré sente le prélat dans son in érieur, en conversation avec un de ces trafteans de reliques dont l'Italie et la France peut-être ont plus d'un modèle, et certainement dans une circonstance hors l'exercice de ses fonctions. L'autre le représente présidant à une solemnité illégale, en contravention avec la règle de ses devoirs, conséquemment hors de ses fonctions.

Me Mermilliod, après l'examen et la justification des autres erticles incriminés , résume et termine ainsi cette

plaidoirie si remarquable in Traine bran luce

« On nous a accusés d'outrages et de dérision envers la religion de l'Etat. La religion a toujours eu droit à nos respects; elle a toujours reçu nos hommages; ce n'est pas la religion, la religion du Christ et de l'Evangile que nous avons attaquée ou critiquée ; ce sont les pratiques superstitieuses ; les momeries dégradantes , les jongleries formulées sous mille emblèmes, les idolâtries initées du pa-ganisme, sous lesquelles on étouffe la vraie religion, par lesquelles on détourne ou on dénature l'encens du à Dieu seul, ce sont ces choses que la Gazette des Cultes a critiquées, stygmatisées, ridiculisées. Assez d'indifférence règne déjà pour le catholicisme, assez de préventions s'é-lèvent contre des dogmes que Rome proclame incompatibles avec la liberté des cultes, c'est-à-dire avec un des principes de la raison humaine, sanctionne par nos institutions, pour qu'on ne vienne pas encore travestir cette divine religion sous des vêtemens grotesques, sous des formes rapetissantes que n'avait pas même connues la barbarie du moyen âge; et ce ne sont pas sculement des laïques qu'ont émus ces procédés, qu'ont indignés ces manies et res manœuvres si outrageuses et si dérisoires pour la religion ; des ministres de Dieu, oui, Messieurs, des membres du clergé même, des hommes de savoir et de vertu ent pris la plume pour dénoncer ces abus affligeans y et é est dans la Gazeite des Cultes , dans ce journal que vous accusez d'insulter à la religion, que des pontifes de la religion ont élevé la voix pour la venger de ceux qui l'exploitent et la prostituent. Condamnez done avec nous ces docteurs de la loi sainte, qui disent qu'elle est indignement violée : condamnez ces voix qui ont porté condamnation contre les profanations du sanctuaire. Tous ceux qui m'écoutent savent s'ils ont dit vrai, et nous, nous n'avons fait que répéter leurs paroles!

On nous a accusés aussi d'avoir excité à la haine et au mépris centre le clergé. Ali! ce n'est pas contre le clergé que la Gazette des Cultes a clevé la voix ; ce n'est point contre ces dignes et vieux prêtres mûris par le malheur et l'expérience, contre les représentans des vraies doctrines, contre les défenseurs des anciennes franchises; ce n'est point contre ces jeunes serviteurs des autels, qui comprennent leur siècle, son esprit, ses besoins, qui se consacrent au soulagement des pauvres et à l'amélioration des classes inférieures. La Gazette des Cultes s'est toujours plu, au contraire, à célébrer leurs vertus, leur dévoûment et leur courage; elle les a montrés comme l'honneur de la religion et les vivans modèles des devoirs de leur état. Les membres du clergé qu'elle a séparés du reste, comme l'ivraie du bon grain, ceux contre lesquels elle a signale son antipathie et ses craintes, ce sont les hommes qui ont déserté l'esprit de la religion pour l'esprit d'intrigue, et qui ont fait tout le mal que la France subit et redoute; en un mot, ce n'est pas la classe des prêtres, mais

En effet, qui a réimporté parmi nous les doctrines dont le progrès des temps et de la raison publique semblait avoir fait justice? qui a ressucité les prétentions combattues à toutes les époques par la magistrature et

le clergé français? - Le parti-prêtre. » Qui a cherché à pervertir les saines notions religieuses, et à substituer aux saintes pratiques du culte de ridicules momeries, de grotesques parades, de superstitienses idolatries, propres à abrutir l'intelligence, abuser la faiblesse, et détourner des devoirs de famille et de

cité? -- Le parti-prêtre.

" Qui, à l'aide de ces grossières amorces, de ce bigotisme fonde sur l'ignorance, au moyen des missions en terre chrétienne, des congrégations, des confréries, des affi hations, des petits seminaires non autorisés, des établissemens illégaux d'éducation, a cherché à organiser, au sein de l'Etat, une milice muombrable prête à se lever au premier signal, indifféremment contre le prince ou contre le pays? — Le parti-prêtre.

» Qui depuis quinze années fomente les dissensions politiques: enfections le différent de

litiques, entretient la défiance du mongrque, s'efforce de le tromper sur l'esprit et sur les sentimens de la nation ; qui cherche à miner nos institutions, à les dénigrer dans toutes les cours de l'Europe, à exciter contre nos libertés les terreurs des princes voisins; qui se trahit par sa joie et son attitude, à chaque phrase inquiétante pour le pays, à chaque événement alarmant pour l'avenir de la France; qui a prononcé anathême et damnation contre l'auteur de la Charte, qui s'est réjoui de sa mort, a profané ses obsèques, et insulté à sa mémoire? — Le parti-

prêtre.

3 Ah! ce ne sont plus les gentilshommes de l'émigration, les débris de Coblentz, qui peuvent nous effrayer.

mome constitue prisonoier; mais voicireaça on nous écrit | bettans, à mache de laquel Ce qui en reste, affaibli par l'age et les traverses, désinte ressé d'ailleurs par une réparation récente, garde à peine assez de force pour exhaler ses ressentimens et ses préjugés. Comblés d'honneurs et de sinécures, ils n'ont plus qu'une ambition, celle de conserver ce qu'ils possêdent et de finir leur vie en repos. Chaque jour décimes par la mort, ils semblent se donner la main avec les vieux néros de la liberté pour quitter ensemble la scène du nonde et laisser le champ aux générations du siècle. Gessons donc de les hair ou de les craindre, car bientôt ls auront passé. Mais des ennemis qui ne passeront pas, parceuque, semblables à l'oiseau de la fable, ils renaissent incessamment d'eux mêmes, avec les mêmes intérêts, les memes passions, le meme esprit, ce sont ceux que le vénérable Montlosier a dénouces sous la bannière de partiprêtre, ceux qu'il nous a fait voir de l'œil, ceux qu'il nous a fait toucher du doigt; depuis quinze siècles ils sont en marche contre la société, tantôt la resoulant, tantôt reculant devant ses progrès. Aujourd'hui le sol retentit de leur pas plus nombreux et plus rapproché; ils ont débordé ou renversé tous les obstacles, ils sont au cœur de la France, au cœur de la société, d'un geste ils peuvent en arrêter les pulsations, y paralyser la vie.

» Et nous n'aurions pas le droit d'arrêter leurs bras l

Nous n'aurions pas le droit d'arracher la mèche des mains de l'incendiaire. Il rous faudrait attendre; muets et désarmés, pour sauver l'édifice, que la flamme dévorante se

projetat dans les airs!

Non! haro sur les artisans de ces trames odieuses! haine et mépris sur eux, car ils ont déserté leurs rangs, ils ont répudié leur saint caractère, ils ont méconnu leur mission sacrée, ils ont logé en leur cœur au lieu de l'abnégation, de la clémence et de l'humilité, l'orgueil, la hame, et la soif de la domination. A ces traits recennaissez-vons, Messieurs, la masse du clergé, et avons-nous attaqué la masse du clergé en déclarant la guerre à

ceux-là seuls qui portent ces traits gravés au front?

» La Gazette des Cultes n'a donc fait que son devoir; elle n'a point eucouru les rigueurs de la loi en rompant un silence désormals coupable, et en appelant aux armes un camp endormi dans la torpeur de l'indifférence religieuse, et dans l'ignorance des dangers politiques d'un tel engourdissement. Si vous pouviez méconnaître ses services, si vous pouviez, contre toute attente, la condamner, du même coup vous frapperiez la sentinelle avancée qui veille à la sûreté commune, et vous donneriez à l'ennemi contenu par sa présence le signal qu'il peut s'avancer sans crainte et se précipiter sur sa proie. J'ai la confiance, Messieurs, que vous ne le voudrez pas, v Al N

Après une réplique de M. l'avocat du Roi, le Tribunal a remis la cause à vendredi, à une heure précise, pour la

réplique du défenseur.

CONFÉRENCE DES AVOCATS

A LA COUR ROYALE DE PARIS.

Question electorale.

La conférence des avocats à la Cour royale de Paris vient de décider « que l'électeur omis sur la liste électo-» rale close le 16 octobre dernier, avait droit de se faire » inscrire sur le tableau de rectification qui doit être dressé conformément à l'article 22 de la loi du 2 juillet » 4828. » Voici les motifs de cette opinion :

L'art. () de la loi du 2 mai 1827 a sans doute prononcé la déchéance contre les électeurs omis sur les listes annuelles, bien qu'ils remplissent toutes les conditions électorales avant la clôture de ces listes; mais cette loi, intitulée Loi relative à l'organisation du jury, n'a pu s'occuper des droits électoraux que d'une manière accessoire et occasionnelle; elle est nécessairement subordonnée à une lei posterieure, et dont l'objet principal était la fixation des droits électoraux. Les listes sont permanentes, ce qui signifie, non qu'elles sont immuables, mais qu'elles établissent une présomption légale en faveur du citoyen qui s'y trouve inscrit; il ne peut cesser d'en faire partie qu'en vertu de décisions et d'arrêts rendus conformement aux dispositions de cette loi, et qui devront lui être notifiés. Les listes subissent la révision prescrite par la loi. Or, cette révision sera annuelle, ou accidentelle, en cos d'élection. Lors de la révision annuelle, le préset sera tenu d'ajouter à la liste, notamment les électeurs précédemment omis comme le dit l'art. 6. Ainsi le droit aussi respectable que le droit nouveau est reconnu. Tout individu qui croirait devoir se plaindre d'avoir été indûment inscrit, omis ou rayé, ou de toute autre erreur, pourra jusqu'au 50 septembre présenter sa réclamation. lci le droit de réclamer en faveur des électeurs omis n'est pas douteux. (Art. 11.)

Ensin l'inscription de tous les électeurs importe au pays tout entier; la loi consacre l'intervention des tiers.

Lors, au contraire, qu'il s'agira de la révision en cas d'élection, l'art. 22 déclare formellement que les réclamations prévues par les art. 11 et 12 seront admises. Or, on vient de voir que les réclamations prévues par ces articles étaient celles des citoyens omis, comme celles des individus qui auraient à se plaindre d'avoir été indûment inscrits ou rayés, ou de toute autre erreur.

C'est une équivoque bien facile à détruire que celle qui consiste à dire que l'art. 11 s'applique aux réclamations à faire jusqu'au 50 septembre. Il est bien entendu que le tableau des rectifications étante dressé ja des époques toutes dissérentes, les réclamations qui seront les mêmes sans exception se feront cependant à d'autres époques; et tandis que l'art. 11 déterminait cinquante jours, du 15 août au 50 septembre, pour les rectifications annuelles, l'art. 22 n'accorde plus que huit jours pour les rectifications en cas d'élection's mais voilà toute la différence des deux dispositions; le délai seul est

On ne peut opposer séricusement le paragraphe 5° de l'art, 22, portant que le préset dressera le tableau de

rectification prescrit par l'art. 6 de la loi de 1827. Après les réclamations faites et jugées, conformement à la loi de 1828, le préfet dressera le tableau : cela est parfaitement clair, et n'attaque pas le droit des réclamans resté intact et complet.

L'explication donnée sur l'introduction de l'amendement qui forme le § 2 de l'art. 22 est tout-à fait inexacte. Le projet de loi chargeait sculement le préfet de dresser le tableau de rectification prescrit par l'art. 6 de la loi de 1827; l'auteur de l'amendement s'est aperçu, avec raison, que le droit des parties intéressées et celui des tiers étaient oubliés. C'est alors qu'il a demandé le rappel des art. 11 et 12, en laissent subsister l'art. 6 de la loi de 1827 vis-à-vis de l'administration Que doit-il résulter

Que les électeurs omis ou rayés pourront se plaindre, conformement à l'art. 11 de la foi de 1828; que les tiers pour ont élever toutes réclamations également, conformément à l'art. 12 de la même loi; mais que le préfet sera obligé de se conformer à l'art. 6 de la loi de 1827, et ne pourra d'office porter sur la liste les électeurs précédemment omis.

Toutes ces conséquences sont écrites littéralement dans la loi. On ajoute que la déchéance prononcée comme peine contre l'électeur pour n'avoir pas rempli les fonctions de juré, ne se conçoit pas dans le système de la loi du 2 juillet 1828. L'électeur est appelé à remplir un devoir aussi bien qu'à exercer un droit : or, comment la dispense d'une obligation sera-t-elle une peine infligée? Cette étroite vengeance du législateur ne peut d'ailleurs être supposée; elle serait contraire au principe de l'interven-tion des tiers, qui sont admis à réclamer précisément contre les négligences et les omissions même, volontaires.

L'objection qui consiste à dire qu'une pareille opinion rendrait la fraude plus facile, ne supporte pas un moment de réflexion. D'abord, si la loi s'exprime clairement en faveur des électeurs omis, il faut dire franchement que ce droit est consacré, dut il en advenir des inconvéniens.

En second lieu, la fraude n'est-elle pas aussi facile en supposant des droits acquis depuis la clôture des listes annuelles? Un droit ancien est certes plus difficile à démontrer qu'un droit nouveau; l'intervention des tiers au surplus, a été instituée pour prévenir la fraude et pour la combattre; la loi donne tout le temps nécessaire pour se pourvoir contre des inscriptions qui seraient frauduleuses. Voilà une réponse en fait; mais en droit, il a été établi précédemment que l'administration ne pouvait, d'office, dresser le tableau que conformément à l'art. 6 de la loi de 1827. Ajusi toute supposition de fraude devient impossible, causée par cette scule circon-

Tous ces motifs paraissent présenter un système complet en faveur des électeurs omis, bien qu'ils remplissent toutes les conditions électorales lors de la clôture de la

liste générale.

INCENDIES DANS LES DÉPARTEMENS.

(Correspondance de la Gazette des Tribunaux.)

Saint-Quentin (Aisne), le 25 mai.

Nos craintes se réalisent ; les incendies et les tentatives d'incendie se multiplient dans cet arrondissement d'une manière déplorable, et si quelques-uns peuvent être attribués à l'imprudence, les autres sont évidemment l'effet du crime.

Le 9 mai, une grange a été détruite par le feu dans la commune de Montigny. Le 11, à peine venait-on d'étein-dre un incendie qui avait consumé un bâtiment dépendant de la filature de MM. Joly, au faubourg d'Isle, qu'on trouva dans la cour d'un autre de leurs établissemens, situé au centre de la ville, quatorze allumettes attachées par une ficelle à un morceau de pain. Deux jours après, une habitation couverte de chaume commençait à s'enflammer dans la commune de Grugies, et sans l'humidité qui retarda les progrès du feu, ce malheureux village eût été encore une fois le théâtre d'un încendie. Enfin, le 19, sept maisons du village de Villers-Saint-Christophe ont été la proie des flammes.

La terreur que ces désastres inspirent est ençore augmentée par les menaces écrites et symboliques qui ont lieu de toutes parts avec une audace sans exemple. On a tronvé, à Etaves et à Fontaine-Notre-Dame, des billets menagans, et à Itencourt, sur un toit de paille, un sabot rempli de charbon, de loques à demi brûlées et d'allu-

La police, dit-on, n'est pas inactive, et pourtant il ne paraît pas que jusqu'à présent elle ait obtenu aucun renseignement sur les incendiaires.

Ceux de MM. les seuscripteurs dont l'abonnement ex-pire le 31 mai sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprime dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

and the share DEPARTEMENS.

On nous écrit de Saint-Etienne (Loire) : « C'est une chose déplorable que le nombre des incendies qui se sont manifestes dans notre arrondissement depuis le gommencement de cette année. Dernièrement deux fabriques de soie ont été réduites en cendres. On a arrêté, le 19 mai, un jeune homme soupçonné d'être l'autenr de l'incendie d'une partie du domaine de la Daviari, et déjà une jeune fille était en état d'arrestation à raison

- Les amis de Thenoux (car Thenoux avait des amis et même des protecteurs) ont prétendu qu'il s'était luimême constitué prisonnier; mais voici ce qu'on nous écrit

« Mardi 11 mai , à dix heures du matin , Thenoux fut aperçu traversant le territoire de la commune de Peinier, et se dirigeant vers Aix. Il paraît qu'il passa la journée dans les bois ; la gendarmerie de Rousset se mit à sa poursuite, et donna avis à celle d'Aix. La femme de Thenoux ayant été vue dans cette ville, on pensa que son mari s'y rendrait. En effet, sur le soir, le gendarme Mitre, passant devant la houtique d'un perruquier, près la porte d'Italie, crut reconnaître Thenoux; il entra, lui demanda qui il était, et s'il avait ses papiers. Thenoux répondit sans hésiter qu'il était charretier, venant de Roquevaire, et que ses papiers étaient à l'auberge du sieur Ducros. Le gendarme sortit craignant de se tromper; mais il revint bientôt avec Guintraudi, autre gendarme de quiThenoux était parfaitement connu. Le gendarme, en l'apercevant, l'appelle par son sobriquet : Eh bien, Casarnaou, lui dit-il, te voilà. A ce mot, Thenoux, dé-contenancé, ne répondit rien; le gendarme lui déclara, au nom de la loi, qu'il était son prisonnier, et le conduisit en prison. »

and monoforbell Paris , 26 Mai.

- M. de Genoude, gérant et propriétaire unique de la Gazette de France, au lieu de se pourvoir par op-position contre l'arrêt par défaut qui le condamne à quiuze jours de prison et 500 fr. d'amende, pour diffa-mation envers M. Méchin, a préféré prendre la voie de recours en cassation. Pour éviter la nécessité de se constituer prisonnier, il a demandé la liberté sous caution. La 1re chambre civile et la chambre des appels de police correctionnelle se réuniront vendredi à huis-clos pour statuer sur cette demande.

-A 8 heures, laCour d'assises a repris séance pour continuer les pénibles débats de l'assassinat du bois de Boulogne; Martin était aussi calme et aussi impassible que le premier jour. Les charges nombreuses qui l'accablaient et qui devaient lui faire présager la fatale issue de ces débats, n'avaient rien changé dans son attitude. La femme Goglin était aujourd'hui plus calme, mais c'étaenit l'accablement et la douleur qui l'avaient anéantie; dans l'auditoire se trouvait son mari, qui dès le premier jour est arrivé pour l'assister, s'il était possible, malgré ses torts; il a suivi toutes les audiences; il a entendu prononcer l'arrêt de condamnation de sa femme.

Tout le jour a été consacré au réquisitoire de M. Delapalme, substitut du procureur-général, qui a soutenu l'accusation contre Martin et la femme Goglin, et aux plaidoiries de Mes Renaud-Lebon et Clavcau, défenseurs

des accusés.

A cinq heures, après le résumé impartial de M. le pré-sident Gossin, MM. les jurés sont entrés dans leur Chambre.
Une demi-heure après M. le président, demandé par

eux, s'est transporté dans leur chambre.

Enfin à six heures et demie MM. les jurés sont rentrés, et leur chef a prononcé, au milieu du plus profond silence, le résultat de la délibération.

Martin a été déclaré coupable de meurtre avec préméditation; il a été également déclaré coupable de vol ayant

A l'égard de la femme Goglin, et relativement à la question de meurtre, le jury a répondu affirmativement, à la majorité de 7 contre 5; mais la question de vol commis de complicité dans une maison garnie, et au préjudice de la femme Gautruche ou de ses héritiers, a été résolue affirmativement.

La Cour, ayant délibéré sur la question de meurtre concernant la femme Goglin, c'est réunie à la minorité du jury, et en l'acquittant de l'accusation d'assassinat l'a condamnée pour le vol en garni à 10 ans de réclusion et à l'exposition.

Martin a été condamné à la peine de mort.

En entendant cet arrêt ce malheureux a paru perdre toute sa sermeté; il a fait, en frappant de sa main sur son front, un signe de désespoir; puis il a repris son attitude calme, et a semblé ne pas manquer de résignation.

La femme Goglin est demeurée immobile, et n'a manifesté aucun signe d'émotion. Les gendarmes l'ont aidée à

Martin a déclaré qu'il se pourvoirait en cassation.

ent représentatif en France de Histoire du gouver puis la restauration, par M. Amyor, avocat à la Cour royale de Paris. (Première époque, 1814, 1815, 1816. Chez Jules Lefèvre, rue des Grands-Augustins, nº 13. Prix 1 fr. 50 c.) Cette première partie de l'histoire que M. Amyot entreprend d'écrire, embrasse toute la restauration proprenient dite et la foudation de notre gouvernement représentait d'après la foundation de notre gouvernement représentait de la foundation de notre gouvernement de la foundation de notre gouvernement Charte. C'est une exposition claire, énergique et précise des causes qui ont amené tous les événemens politiques de cette époque.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente judiciaire au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre du Tribunal,

Première publication le jeudi 17 juin 1830. La deuxième publication et l'adjudication préparatoire auront lieu le jeudi

D'une petite MATSON de campagne et dépendances, sise à Surêne, canton de Nanterre, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, rue et auprès du Mont-Valérien, et sur le sol le plus éleyé, formant l'angle des deux chemins, avec cour et jardin planté d'arbres d'agrément, bassin construit

Ladite Maison a son entrée par une porte cochère à deux

battans, à gauche de laquelle est une écurie ayant entrée sur la rue; le tout de la contenance de quatre ares. S'adresser pour les renseignemens et pour prendre com-

munication des titres :

1º A Mº MANCEL, successeur de Mº Bourcay, avoué, rue

2º A M° ITASSE, avoué présent à la vente, rue de Hanovre,

n° 4; 3° Λ M° CROSSE, avoué de M^{m°} veuve de Nicolaï, de-meurant à Paris, rue Traînée; n° 11.

Adjudication préparatoire, le samedi 3 juillet 1830, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal à Paris, 1° d'une grande et belle MAISON, sise à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 11, et donnant aussi rue de la Lune, n° 10, estimée 255,600 fr., produisant actuellement 17,730 fr., mais susceptible d'augmentation. Les impôts fonciers de 1830 sont de 1588 fr. 72 c., ceux des portes et fenêtres de 135 fr. Les loyers payés d'avance en sus du prix sont de 4,025 fr. L'adjudicataire conservera entre ses mains 62,000 fr. pour le service de rentes viagères;

2° D'une grande **MAISON**, sise à Paris, rue Bergère, n° 19, estimée 221,200 fr., produisant actuellement plus de 18.000 fr.; impôts fonciers, 1736 fr. 68 c., des portes et fenêtres 150 fr. 76 c. Loyers payés d'avance en sus du prix,

3°D'une MAISON, sise à Paris, rue de la Grande-Friperie, n° 12, estimée 8,500 fr.; louée par bail principal, 1,200 fr. impôts fouciers, 99 fr. 23 c.; des portes et fenêtres, 6 fr. 97 c.; loyers payés d'avance en sus du prix, 600 fr. A vendre par licitation entre majeurs et mineurs en trois

lots qui ne seront pas réunis. S'adresser à Me BERTHAULT, avoué poursuivant, de-meurant à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 28, porte Saint-

Mº VILCOCQ, notaire, boulevard Saint - Denis,

A Mº GANDOUIN , notaire , rue Neuve - des - Petits-Champs, n° 97; A Me TOURIN, notaire, rue de Grenelle-Saint-Germain,

A Me THIBOULET, notaire à Passy près Paris.

ETUDE DE Me AUDOUIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive le mercredi 16 juin 1830, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1" instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, Du **DOMAINE DE BUZENVAL**, château, parc, bois, terres labourables et eaux vives, situé près Ruel, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), attenant à la Malmai-

Son produit est en couples réglées de bois de 9,000 fr. envi-

ron et en blés, avoine, foin, etc., 6,000 fr.

Mise à prix 330,000 fr.

S'adresser: 1° A M° AUDOUIN, avoué poursuivant, à
Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 33;

2° A M° MALAFAIT, avoué présent à la vente, rue d'Ar-

genteuil, nº 48; 3º A Me LAIRTULLIER, notaire à Paris, rue Louis-le-

Grand, n° 13; Et pour voir les lieux, au château de Buzenval, 1° à Mme TISSERAND; 2° et au sieur LORMIER, garde du bois de

Vente par autorité de justice, à la requête de MM. les syndics de l'union des créanciers de la maison Cesbron fils, frè-

dics de l'union des créanciers de la maison Cesbron fils, freres, ex-manufacturiers à Chemillé, de tous les immeubles qui
appartienuent à cette faillite, et qui consistent:

1° En un grand ÉTABLISSEMENT pour filature de coton, situé à Chemillé, ville chef-lieu d'un canton du département de Maine-et-Loire, ayant une population de 4,000
ames, à 15 lieues de la Loire, 12 de Nantes, 7 d'Angers et 4

Cet établissement est mu par une petite rivière nommée l'Hyrome, qui donne aux roues une force de 12 à 15 chevaux;

il est susceptible d'une grande augmentation. Il est composé de tous les hâtimens utiles, tels que bâtimens

pour les métiers à filer, ateliers de filature, magasins, comppour les meners a mier, ateliers de mature, magasins, comp-toirs, étuves, ateliers accessoires, gommerie, lavages, écurie, forge, grilloir, menuiserie, granges, maison de portier, corps-de-garde, etc.; Et en outre d'une chaussée le long du cours d'eau, d'une terrasse plantée de tilleuls, d'un pré contenant 65 ares, d'un taillis, de deux jardins, d'une pépinière et de cours et is-

Le tout forme un bel ensemble, et est bâti à l'extrémité du faubourg Saint-Pierre de Chemillé, le long de la grand'route d'Angers aux Sables.

Celle propriété est susceptible de recevoir toute espèce d'é-tablissement, soit à raison de l'importance de la chute d'eau, soit parce qu'elle est située au centre d'un pays industrieux ,

percé de plusieurs grandes routes et tout voisin de la Loire.

2º Et en divers bâtimens, prés, jardins et terres, le tout
situé près Saint-Pierre de Chemillé.

La totalité des immeubles a été estimée par trois experts

127,296 fr. L'adjudication préparatoire aura lieu à Chemillé le 7 juin 1830, et l'adjudication définitive le 28 juin suivant. S'adresser à Me MARS-LARIVIERE, notaire à Angers; à M° BOURJUGE, notaire à Chemillé, dépositaire du plan et

des titres, et à Me HERVE, avoué à Beaupréau. Adjudication définitive le mercredi 16 juin 1830, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, D'une grande et belle **MAISON**, à Paris, rue de Londres,

n° 10, près l'entrée de la rue de Clichy, non loin de celle de la Chaussée d'Antin.

Cette maison construite depuis deux ans, avec solidité et élégance, élevée de trois étages, dont le premier est très vaste, ayant une grande cour, remises et écuries, convient à l'habitation de plus eurs familles, à une maison de banque, à une administration, ou à tout établissement qui demande de belles localités.

L'acquéreur pourra prendre immédiatement possession.

Mise à prix, 100,000 fr.

S'adresser:

1° A M° LAMBERT, avoué, boulevard Saint-Martin, n° 4;

2° A M° BLOT, avoué, rue de Grammont, n° 16;

3° A M° Dominique LAMBERT, notaire, rue Neuve-des-

Petits-Champs, nº 42. On peut traiter à l'amiable.

ETUDE DE M' LELONG, AVOUÉ,

Rue Neuve-Saint-Eustache, nº 39.

Adjudication définitive le mercredi 9 juin 1830, en l'au-dience des criées du Tribunal civil de la Seine, seant au Palaisde-Justice à Paris, une heure de relevée,

D'un HOTEL charmant entre cour et jardin , et dépendances, sis à Paris, rue Taitbout, n° 24, près le boulevard. Il est loué 15,000 fr. par bail qui échoit au 1° juillet 1830.

Mise à prix, 200,000 fr.

S'adresser pour voir ladite propriété, directement sur les lieux, de midi à quatre heures; et pour les renseigne-

1° A M° LELONG, avoué poursuivant la vente, dépositaire du plan et des titres de propriété, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 39;

che, n° 39; 2° A M° LEBLAN, rue Montmartre, n° 174; 3° A M° HOCMELLE jeune, rue du Port-Mahon, n° 10; 4° A M° CHAULIN, notaire, rue Saint-Honoré, n° 334.

Adjudication préparatoire le dimanche / juillet 1830, issue de l'office divin, en l'étude et par le ministère de M'TRL BOULET, notaire à Passy, près Paris, commis a cet effet par justice, de 27 PIÈCES DE TERRE, sises 25 sur la commune de Boulogne et deux sur la commune d'Auteul, centon de Naville, argudissement de Saint-Denis, décente canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, estimées en totalité 37,800 fr. 50 c., à vendre par licitation entre majeurs et mineurs, en 27 lots qui ne se-

adresser à Me BERTHAULT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, nº 28, porte Saint-De-

A M° VILCOCQ, notaire, boulevard Saint-Denis, n° 12; A M° GONDOUIN, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs,

n° 97; A M° TOURIN, notaire, rue de Grenelle-Saint-Germain,

Et à M° TRIBOULET, notaire à Passy, près Paris, en l'étude duquel se fera la vente.

VENTES IMMOBILIERES.

A vendre en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, n° 1, par le ministère de M° PERRET, l'un d'eux, le mardi 8 juin 1850, heure de midi, Les CHATEAU et PARC DE MONTREAU, sis com-mune de Montreuil-sous-Bois, à une demi-heure de la barrière

du Trône.

Le château se compose d'un bâtiment principal et d'autres bâtimens d'exploitation, le tout d'une superficie de 1490 mètres environ.

Le parc, de la contenance de 50 arpens environ, renferme des eaux de source abondantes et bonnes à boire qui alimen-tent deux grands bassins empoissonnés et une rivière dont les eaux, après avoir parcouru, le parc, tombent en cascades du haut d'un rocher; plus de 20,000 plants de chasselas et raisins de toutes espèces, une grande quantité de vignes et plus de 1000 toises d'espaliers.

Cette propriété, vu l'importance et la distribution des bâtimens, vu sa situation et sa proximité qui n'est qu'à une demi-heure de chemin de la barrière du Trône, est propre à une nombreuse maison d'éducation, à un séminaire et à tous autres établissemens.

Nota. A part de tous les agrémens que présente cette propriété, les terres , prés , vignes , et arbres fruitiers, sont d'un

produit net de 7000 fr. S'adresser sur les lieux pour visiter la propriété, et pour les renseignemens, à M° PERRET, notaire, rue des Moulins, n° 28, et à la propriétaire, rue de Savoie, n° 5, près celle Dau-

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

CABINET DE M. BOURBONNE, AVOCAT,

Rue Montmartre, nº 15.

Adjudication volontaire, sur une seule publication, en l'étude et par le ministère de Me COTTENET, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, n° 337, le samedi 19 juin 1830, heure de midi, d'un FONDS de café-restaurant, avec billard et hôtel garni, situé à Vincennes, rue de Paris, au coin de la rue Royale, connu sous le nom de Café Français, sur la mise prix de 5,000 fr., outre les autres charges. S'adresser, pour les connaître, audit M° COTTENET, notaire, et à Me BOUR-BONNE, avocat, que Montanatre, a ét à Me BOUR-BONNE, avocat, rue Montmartre, nº 15; et pour voir l'établissement, s'adresser sur les lieux.

On demande de suite un petit clerc, rue Sainte - Apolline, n° 5, chez Me MENNESSON LEPAGE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. - Jugemens du 25 mai.

Bestgen, filateur de coton, rue des Vinaigriers, n° 19. (Juge-commissaire, M. Ferrou. — Agent, MM. Couchot et Reflebeuf, ou l'un d'eux, rue du Gros-Chenet, n° 13.)

Etourneau, ex-entrepreneur des messageries Choiseau, allant à Etampes, et retour, faubourg Montmartre, n° 72. (Juge-commissaire, M. Petit-Yvelin. — Agent, M. Trecourt, rue Bourbou-Villaneure, 2° 26

Pluard aîné, marchaud de neuveautés, rue Saint-Honoré, 167 et 169. (Juge-commissaire, M. Sanson. — Agent, M.

Clavery, rue Gaillon, n° 10.)
P. E. Leclerq et Ce, marchands de couleurs, rue du Bac, nº 80. (Juge-commissaire, M. Ganneron. - Agent, Fitzmann, rue Tiquetonne, nº 14.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, Nº 34.

Enregistré à Paris , le Reçu un franc dix centimes Vu par le maire du 4° arrondissement , pour légalisation de la signature Pinan-Delaforest.

qui pouvent nous effrayer.